Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200095016-20250317-25bis-53-CCAS-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 24/03/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CCAS PORTIVECHJU
Centru Cumunali d'Azzioni Suciali

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Portivechju (C.C.A.S.) représentée par son Président, Jean-Christophe ANGELINI agissant en vertu de la délibération n° /CCAS du Conseil d'Administration du 17 mars 2025

,
D'une part,

ET :

M / Mme
Domicilié(e) au CCAS – Rue Fred Scamaroni – BP A129 – 20 537 PORTO-VECCHIO

D'autre part,

Vu l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 1709 et suivants du Code Civil ;
Vu l'acte pris sur délégation n° du.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le C.C.A.S. a en gestion un mobil home de type T …d'environ 30 m² sis au centre technique municipal.
OU le C.C.A.S. est propriétaire d'un mobil home de type T …sis au centre technique municipal

Le C.C.A.S. consent à mettre à disposition du preneur qui accepte, un mobil home de type T… d'environ … m², aux fins de le loger temporairement.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LOGEMENT

Un mobil home de type T3 d'environ 30 m² sis au centre technique municipal (CTM) composé de deux chambres
La vaisselle de base, le linge de toilette et de lit sont fournis par le C.C.A.S.

ARTICLE 3 – DUREE

La convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois renouvelable pour trois mois dans la limite d'un an.
La convention débute le … et se termine le ….

ARTICLE 4 – INDEMNITE ET PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie moyennant une indemnité mensuelle, à la charge du preneur, fixée à deux cent cinquante euros (250 €), payable au plus tard le cinq (5) de chaque mois.

L'indemnité est payable à partir du deuxième mois d'occupation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où cette convention est conclue dans le cadre d'un renouvellement de convention.

Le C.C.A.S. prendra à sa charge les dépenses de fluides, les petites réparations, le remplacement d'appareils électroménagers défectueux.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Motifs de la demande d'hébergement d'urgence

Objectifs poursuivis dans le cadre du recours au logement d'urgence

Moyens pour parvenir aux objectifs fixés :

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le C.C.A.S. prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation du mobil home, objet de la mise à disposition. Néanmoins l'occupant sera tenu de fournir une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 10 jours. La résiliation de plein droit et sans délai s'appliquera en cas de retour des occupants dans leur habitation principale.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les personnes accueillies devront faire preuve d'un comportement respectueux des personnes et des biens.

En cas de panne des appareils mis à disposition, l'occupant devra le signaler au C.C.A.S. qui prendra les mesures nécessaires (voir annexe 1).

En cas d'urgence, le preneur devra appeler les numéros affichés dans le mobil-home.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. A cette occasion, un jeu de clé lui sera remis. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.
En cas de détérioration, les frais relatifs à la remise dans l'état initial du mobil home seront à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose des règles strictes en matière de protection des données à caractère personnel et de transparence à l'égard de leur titulaire.

La CCAS, en tant que Responsable de traitement au sens du RGPD, est amené à collecter les données à caractère personnel du(des) bénéficiaire(s) suivantes : données d'identité et coordonnées (nom, prénom, date de naissance, copie CNI, adresse, numéro de téléphone) ; vie personnelle (situation familiale et matrimoniale, enfants à charge) ; informations d'ordre économique et financier (ressources financières) ; vie professionnelle (emploi).

A ce titre, le CCAS s'engage à ne traiter les données à caractère personnel du(des) bénéficiaire(s) que dans le but de permettre la bonne application de la présente convention, et à en limiter la collecte aux

données strictement nécessaires. Le traitement concernant la « gestion de l'hébergement d'urgence » est basé sur le présent contrat ainsi que sur l'intérêt public.

Les données à caractère personnel du preneur seront conservées durant toute la durée de la convention et deux ans après la fin de celle-ci dans le cadre du suivi administratif. Pendant toute la durée de conservation des données à caractère personnel du preneur, le CCAS s'engage à mettre en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données à caractère personnel sera limité, en interne, aux agents du CCAS habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies par l'exercice de ces différents traitements pourront être communiquées à des tiers liés au CCAS par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du présent Contrat, ainsi qu'à des tiers autorisés. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le preneur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition ou encore de limitation du traitement de ses données.

Le preneur pourra exercer ses droits en sollicitant le CCAS ou en contactant directement son Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante : dpd@portivechju.corsica.

Le CCAS s'engage à mettre en place les procédures nécessaires à la bonne gestion des demandes d'exercice de droits formulées par ses agents.

Le CCAS informe le preneur qu'il dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle Française (CNIL) soit :

- Par voie électronique : contacter le DPO de la CNIL ;
- Par téléphone : 01 53 73 22 22 ;

Ou par courrier à l'adresse postale : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une tentative de conciliation entre les parties préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation de la convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera porté devant le tribunal judiciaire.

Fait à Portivechju, le 19 mars 2025

Le Président, Le preneur,

Jean-Christophe ANGELINI